

Date de dépôt : 10 avril 2018

Rapport

de la Commission de l'enseignement supérieur sur :

- a) **PL 11779-B** **Projet de loi de M^{mes} et MM. Emilie Flamand-Lew, Boris Calame, Jean-Michel Bugnion, Sarah Klopmann, Sophie Forster Carbonnier, Frédérique Perler, François Lefort, Yves de Matteis, Christian Frey modifiant la loi sur l'université (LU) (C 1 30) (Délais de recours raisonnables)**
- b) **PL 11780-B** **Projet de loi de M^{mes} et MM. Emilie Flamand-Lew, Boris Calame, Jean-Michel Bugnion, Sarah Klopmann, Sophie Forster Carbonnier, Frédérique Perler, Yves de Matteis, Christian Frey modifiant la loi sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève (LHES-SO-GE) (C 1 26) (Délais de recours raisonnables)**

Rapport de majorité de Mme Caroline Marti (page 1)

Rapport de minorité de M. Jean-Luc Forni (page 10)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de Mme Caroline Marti

Mesdames et
Messieurs les députés,

Sous la présidence de M. Jean-Charles Rielle, la Commission de l'enseignement supérieur a traité des PL 11779-A et 11780-A lors de sa séance

du 8 mars 2018 suite au renvoi en commission de ces projets de lois lors de la séance plénière du 26 janvier 2018. Les débats de la commission se sont déroulés en présence de M^{me} Ivana Vrbica, directrice de l'unité des hautes écoles au DIP. La commission remercie M. Sacha Gonczy, procès-verbaliste, pour la qualité de son travail. Pour plus d'informations sur le traitement de fond de la commission sur ces deux projets de lois, veuillez-vous référer au rapport de majorité sur les PL 11779-A et 11780-A (premier traitement en commission)¹.

M^{me} Vrbica indique qu'elle a transmis une correction technique d'un des amendements aux commissaires (PL 11779-A). Il s'agit probablement d'une omission. Cet amendement peut être repris par un député.

L'amendement est le suivant :

Article 43, alinéa 5 (nouvelle teneur)

⁵ L'étudiant éliminé ou l'étudiante éliminée peut continuer sa formation universitaire au moins aussi longtemps que l'opposition interne n'a pas été tranchée, à moins qu'un intérêt *public* prépondérant ne s'y oppose. »

Concernant le PL 11780-A, elle n'a pas d'amendement, dans la mesure où elle n'a reçu les remarques de la HES-SO qu'hier soir. Il y aura peut-être des corrections à effectuer, mais elle a des questions aux auteurs des amendements pour clarifier le périmètre de certains termes. Après clarification, les auteurs peuvent modifier leurs amendements s'ils le désirent. Cela permettra de clarifier la loi dans le PV pour les autorités qui devront l'appliquer à l'avenir. La première question que pose la HES est celle de l'étudiant « éliminé ». A l'université, l'élimination est exclusivement liée à l'échec aux examens. A la HES, cependant, l'étudiant peut être éliminé pour d'autres raisons, comme le fait de ne pas payer ses taxes, par exemple. Elle demande ce que les auteurs entendent par étudiant « éliminé ». La deuxième question que la HES pose est celle de savoir s'il peut continuer sa formation. Le titre normalement final HES est le bachelor. La question est de savoir si l'étudiant qui est en cours de procédure peut changer de filière ou aller en master. La dernière question porte sur la procédure interne. A l'université, c'est assez clair : il y a le recours interne puis le recours à la Chambre administrative. A la HES, il y a trois niveaux : la réclamation à l'interne, le recours au directeur général et la commission de recours intercantonale. La question est celle de l'expression « procédure interne ». Les auteurs doivent préciser s'ils visent la procédure

¹ <http://ge.ch/grandconseil/data/texte/PL11779A.pdf>

auprès du directeur général. Il conviendrait alors de préciser « la procédure *de recours* interne ».

Une députée (S) souhaite revenir sur le type de procédure concerné par l'amendement. Cela pourrait être en effet précisé. Mais étant donné qu'il y a trois niveaux de procédure, elle a le sentiment que l'amendement concernait les procédures internes, en opposition aux procédures externes. On pourrait inclure les deux procédures internes à la HES genevoise (procédure de réclamation et procédure de recours au directeur général). C'est à son sens la volonté des auteurs. Sur les deux premières questions, elle ne comprend pas le problème évoqué.

Votes

Le président met aux voix l'entrée en matière du PL 11779-A :

Pour :	9 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 2 UDC, 3 MCG)
Contre :	4 (3 PLR, 1 PDC)
Abst. :	-

L'entrée en matière est acceptée.

Le président met aux voix l'entrée en matière du PL 11780-A :

Pour :	9 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 2 UDC, 3 MCG)
Contre :	4 (3 PLR, 1 PDC)
Abst. :	-

L'entrée en matière est acceptée.

Deuxième débat (PL 11779-A) :

Titre et préambule : pas d'opposition – adopté.

Art. 1 : pas d'opposition – adopté.

Art. 43, al. 3 (nouveau) : pas d'opposition – adopté.

Art. 43, al. 4 (nouveau) : pas d'opposition – adopté.

Art. 43, al. 5 (nouveau)

Une députée (S) propose de corriger l'amendement déposé en plénière et de préciser « un intérêt *public* prépondérant ». C'est manifestement une erreur de plume.

Un député (PLR) demande si on est obligé d'utiliser le langage épïcène. Il propose de garder « l'étudiant ». Il s'agit bien entendu du genre humain. Il propose un sous-amendement allant dans ce sens.

Concernant le langage épïcène, un député (MCG) demande comment la loi actuelle est articulée. Il demande si un préambule règle le problème.

M^{me} Vrbica précise qu'il y a un service de la législation qui s'occupe de ce genre de choses.

Un député (UDC) rappelle que la question s'était déjà posée sur le projet initial. La loi de base n'est pas épïcène. On l'avait déjà relevé à l'époque. Il serait judicieux de garder la même structure. Aucune loi ne prend en compte le langage épïcène.

Un député (UDC) indique que dans l'article 16, alinéas 5 et 6, l'article 19 et l'article 44, alinéa 1, de la loi sur l'université, le langage épïcène est bel et bien utilisé. Le format actuel de la LU est donc celui du PL.

Le président met aux voix le sous-amendement PLR suivant :

« ⁵ **L'étudiant éliminé** peut continuer sa formation universitaire au moins aussi longtemps que l'opposition interne n'a pas été tranchée, à moins qu'un intérêt prépondérant ne s'y oppose. »

Pour :	9 (1 PDC, 3 PLR, 2 UDC, 3 MCG)
Contre :	4 (2 S, 1 EAG, 1 Ve)
Abst. :	-

Le sous-amendement est accepté.

Le président met aux voix l'amendement socialiste suivant :

« ⁵ L'étudiant éliminé peut continuer sa formation universitaire au moins aussi longtemps que l'opposition interne n'a pas été tranchée, à moins qu'un intérêt **public** prépondérant ne s'y oppose. »

Pour :	9 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 2 UDC, 3 MCG)
Contre :	-
Abst. :	4 (1 PDC, 3 PLR)

L'amendement est accepté.

Le président met aux voix l'amendement ainsi sous-amendé :

« ⁵ L'étudiant éliminé peut continuer sa formation universitaire au moins aussi longtemps que l'opposition interne n'a pas été tranchée, à moins qu'un intérêt public prépondérant ne s'y oppose. »

Pour :	9 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 2 UDC, 3 MCG)
Contre :	4 (1 PDC, 3 PLR)
Abst. :	-

L'amendement est accepté.

Le président met aux voix l'art. 43 dans son ensemble ainsi amendé :

Pour :	9 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 2 UDC, 3 MCG)
Contre :	5 (4 PLR, 1 PDC)
Abst. :	-

L'art. 43 amendé est accepté.

Art. 2 : pas d'opposition – adopté.

Troisième débat (PL 11779-A) :

Le président met aux voix le PL 11779-A dans son ensemble :

Pour :	9 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 2 UDC, 3 MCG)
Contre :	5 (4 PLR, 1 PDC)
Abst. :	-

Le PL 11779 est adopté.

Deuxième débat (PL 11780-A) :

Titre et préambule : pas d'opposition – adopté.

Art. 1 : pas d'opposition – adopté.

Art. 22, al. 5 : pas d'opposition – adopté.

Art. 22, al. 6 : pas d'opposition – adopté.

Art. 22, al. 7

A propos de l'amendement déposé en plénière, un député (PLR) fait la même proposition de suppression du langage épïcène.

Un député (Ve) indique que selon lui l'amendement concernait les étudiants qui ne réussissaient pas leurs examens. On ne peut pas exiger de suivre les cours si on n'a pas payé l'écolage. L'amendement concerne les étudiants éliminés du fait de leur échec aux examens. Il ne sait même pas si on peut utiliser le terme « éliminé » pour les personnes n'ayant pas payé leur écolage.

M^{me} Vrbica indique que la HES utilise ce terme. Si c'est clarifié dans le PV et le rapport, c'est suffisant.

Le député (Ve) indique que cela concerne les examens uniquement. Dans le cas contraire, n'importe quel étudiant pourrait ne pas payer ses taxes pour profiter de l'effet suspensif et poursuivre ses études pendant des années. Ce n'est pas ce que les auteurs souhaitent.

M^{me} Vrbica comprend que l'effet suspensif ne doit concerner que « les étudiants ayant échoué à une épreuve obligatoire ». Le député (Ve) approuve.

Le président met aux voix le sous-amendement PLR suivant :

« ⁷ **L'étudiant éliminé** peut continuer sa formation au moins aussi longtemps que la procédure interne n'a pas donné lieu à une décision, à moins qu'un intérêt public prépondérant ne s'y oppose. »

Pour :	9 (1 PDC, 3 PLR, 2 UDC, 3 MCG)
Contre :	4 (2 S, 1 EAG, 1 Ve)
Abst. :	-

L'amendement est accepté.

Le président met aux voix l'amendement suivant :

« ⁷ L'étudiant éliminé peut continuer sa formation au moins aussi longtemps que la procédure interne n'a pas donné lieu à une décision, à moins qu'un intérêt public prépondérant ne s'y oppose. »

Pour :	9 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 2 UDC, 3 MCG)
Contre :	5 (4 PLR, 1 PDC)
Abst. :	-

L'amendement est accepté.

Le président met aux voix l'art. 22 dans son ensemble :

Pour :	9 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 2 UDC, 3 MCG)
Contre :	5 (4 PLR, 1 PDC)
Abst. :	-

L'article 22 amendé est accepté.

Troisième débat (PL 11780-A)

Le président met aux voix le PL 11780-A dans son ensemble :

Pour :	9 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 2 UDC, 3 MCG)
Contre :	1 (1 PDC)
Abst. :	4 (4 PLR)

Le PL 11780-A est adopté.

En vertu des travaux de la Commission de l'enseignement supérieur lors des deux traitements des PL 11779 et 11780, la majorité de la commission vous recommande d'accepter ces projets de lois.

Projet de loi (11779-B)

modifiant la loi sur l'université (LU) (C 1 30) (Délais de recours raisonnables)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'université, du 13 juin 2008, est modifiée comme suit :

Art. 43, al. 3, 4 et 5 (nouveaux)

³ Les autorités en charge du traitement des oppositions internes d'étudiantes et d'étudiants statuent dans les trois mois dès leur saisine. Exceptionnellement, ce délai peut faire l'objet d'une unique prolongation d'un mois si les circonstances particulières du cas l'exigent. Une telle prolongation est communiquée par écrit avec l'indication des motifs à l'étudiante ou à l'étudiant avant l'expiration du premier délai.

⁴ Lorsque l'étudiante ou l'étudiant obtient l'extension d'un délai qu'elle ou il a sollicité, le délai imparti à l'autorité pour statuer en application de l'alinéa 3 est prolongé d'autant.

⁵ L'étudiant éliminé peut continuer sa formation universitaire au moins aussi longtemps que l'opposition interne n'a pas été tranchée, à moins qu'un intérêt public prépondérant ne s'y oppose.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Projet de loi (11780-B)

modifiant la loi sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève (LHES-SO-GE) (C 1 26) (Délais de recours raisonnables)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève, du 29 août 2013, est modifiée comme suit :

Art. 22, al. 5 (nouvelle teneur) et al. 6 et 7 (nouveaux)

⁵ Les recours des candidates et candidats et des étudiantes et étudiants de filières de formation HES sont, après la procédure de réclamation, soumis en première instance à la direction générale de la HES-SO Genève, qui statue dans les trois mois dès sa saisine.

Exceptionnellement, ce délai peut faire l'objet d'une unique prolongation d'un mois si les circonstances particulières du cas l'exigent. Une telle prolongation est communiquée par écrit avec l'indication des motifs à la recourante ou au recourant avant l'expiration du premier délai.

⁶ Lorsque la recourante ou le recourant obtient de la direction générale de la HES-SO Genève l'extension d'un délai qu'elle ou il a sollicité, le délai imparti à l'autorité pour statuer en application de l'alinéa 5 est prolongé d'autant.

⁷ L'étudiant éliminé peut continuer sa formation au moins aussi longtemps que la procédure interne n'a pas donné lieu à une décision, à moins qu'un intérêt public prépondérant ne s'y oppose.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Date de dépôt : 6 avril 2018

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de M. Jean-Luc Forni

Mesdames et
Messieurs les députés,

Introduction

Ces deux projets de lois traitant des délais de traitement des oppositions internes et des effets suspensifs lors d'échecs définitifs, tant dans un cursus universitaire que dans celui d'une Haute école spécialisée, ne feront l'objet que d'un seul rapport de minorité puisqu'ils sont traités conjointement.

Ces deux projets de lois qui visaient initialement à instaurer des délais de traitement raisonnables des oppositions internes en cas d'échec définitif dans ces deux hautes écoles ainsi qu'un effet suspensif ont été longuement examinés et ont fait l'objet de nombreuses séances de travail de la Commission de l'enseignement supérieur. Ils ont aussi fait l'objet d'un préavis positif de la Commission judiciaire et de la police à la Commission de l'enseignement supérieur.

Au terme des premiers travaux de la commission, si un consensus avait été trouvé concernant les délais de traitement des oppositions internes, la majorité de la commission n'avait pas voulu entrer en matière sur l'effet suspensif automatique lié aux oppositions internes lors d'échecs définitifs.

En plénière, la gauche a présenté deux amendements, un pour chacun des projets de lois, visant à réintroduire l'effet suspensif lors des procédures d'opposition interne. Le plénum a alors décidé de renvoyer les deux projets de lois en commission afin d'évaluer l'impact de ces deux amendements.

La Commission de l'enseignement supérieur s'est réunie à une seule reprise et a décidé à une large majorité de soutenir les deux amendements présentés en plénière, un pour chaque projet de loi, visant à introduire l'effet suspensif tant et aussi longtemps que les oppositions internes n'auront pas été traitées lors d'échecs définitifs. La commission n'a pas souhaité reprendre l'intégralité des travaux déjà effectués sur ces PL 11779-A et 11780-A et n'a traité que de

l'effet suspensif. La majorité des commissaires étant acquis à cette cause, les débats furent courts, comme en témoigne ce succinct rapport de minorité.

Quels sont les arguments de la minorité pour s'opposer à l'introduction de l'effet suspensif tant dans la loi sur l'université que dans celle sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale-Genève ?

Selon les signataires des PL 11779 et 11780, ces deux projets de lois seraient vidés de leur substance en supprimant l'effet suspensif à l'introduction du délai raccourci du traitement des oppositions internes.

Il n'en est heureusement rien : les délais de traitement introduits par ces deux projets de lois dans chacune des lois précitées apportent un bénéfice certain. En effet, il est parfois arrivé que dans de rares cas d'échec définitif à des examens, des recours aient traîné en longueur, obligeant même certains candidats à se réorienter avant d'obtenir finalement gain de cause.

Avec l'introduction de ces deux nouveaux alinéas dans les deux projets de lois en question, le délai de traitement des oppositions internes dans les cas d'échec définitif est limité à trois mois dès leur saisine, avec un mois de délai supplémentaire possible. Si l'étudiant-e en fait la demande, ce délai peut être prolongé d'autant. Vu le délai de traitement de ces oppositions internes limité dans le temps, l'effet suspensif perd de son importance car l'étudiant peut se réinsérer dans son cursus sans perdre trop de temps.

Si par ailleurs l'étudiant-e est débouté-e, comme c'est fréquemment le cas, l'étudiant-e devra alors recourir devant la Chambre administrative lors d'un cursus universitaire ou devant la commission de recours HES-SO pour la filière HES. Ces procédures peuvent durer de longs mois et dans ce cas l'effet suspensif ne s'applique plus, voire le cas échéant engendrerait des situations périlleuses. Dans environ 40% des cas universitaires, on observe une judiciarisation des recours.

Les auteurs des deux PL mentionnent aussi que l'effet suspensif lié aux oppositions internes s'applique **à moins qu'un intérêt public prépondérant ne s'y oppose.**

En mentionnant l'intérêt public prépondérant, on pense inévitablement aux étudiants en médecine où le passage en deuxième année est sévèrement contingenté. Dans ce cas, en cas de recours massifs, on voit l'impossibilité d'augmenter les places des salles de séminaire ou de laboratoire. La promiscuité entre étudiants normalement promus et étudiants recourants risquerait ainsi de devenir problématique. Dans le cadre de l'enseignement personnalisé, un ou des élèves supplémentaires pourraient aussi nécessiter l'engagement de professeurs supplémentaires qui risqueraient de perdre leur

élève en cours de route si un recours venait à être rejeté, l'effet suspensif devenant caduc. Ce cas de figure peut notamment concerner la Haute école de musique.

Conclusion

La minorité de la Commission de l'enseignement supérieur vous recommande :

1. de rejeter tant l'alinéa 5 de l'article 43 du PL 11779-A que l'alinéa 7 de l'article 22 du PL 11780-A, parce qu'ils sont :
 - inutiles car le délai instauré pour le traitement des oppositions internes est suffisant pour que l'étudiant ne prenne pas de retard dans son cursus ;
 - problématiques car la mixité des étudiants normalement promus et des recourants peut poser des problèmes relationnels et organisationnels ;
 - inapplicables en cas de recours dépassant la procédure d'opposition interne.

et

2. d'en rester aux libellés des PL 11779-A, article 43, alinéa 5, et PL 11780-A, article 22, alinéa 7, tels que votés la première fois en Commission de l'enseignement supérieur et présentés à la séance plénière du Grand Conseil du 26 janvier 2018.

Le rapporteur de minorité proposera deux amendements que vous trouverez en annexe. Il vous remercie de l'accueil favorable que vous leur réserverez.

Amendement concernant le PL 11779-B**Article 43, alinéa 5 : nouvelle teneur**

⁵ Lorsque l'élimination d'une étudiante ou d'un étudiant est annulée, elle ou il est autorisé à poursuivre, dans la mesure du possible de manière immédiate, son cursus d'études conformément aux règlements et plans d'études applicables.

Amendement concernant le PL 11780-B**Article 22, alinéa 7 : nouvelle teneur**

⁷ Lorsque l'élimination d'une étudiante ou d'un étudiant est annulée, elle ou il est autorisé à poursuivre, dans la mesure du possible de manière immédiate, son cursus d'études conformément aux règlements et plans d'études applicables.